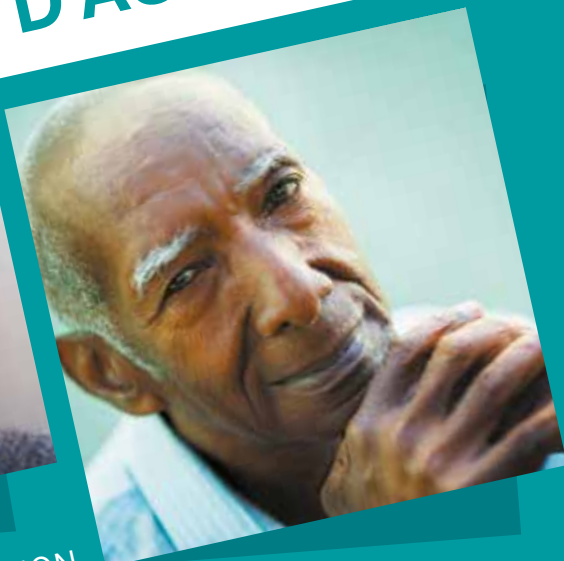


LE GUIDE

2023

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE



À L'ATTENTION
DES PERSONNES ÂGÉES,
DE LEURS PROCHES
ET DE TOUT PROFESSIONNEL
SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL
DES YVELINES.



Yvelines
Le Département

Vivre bien et longtemps, chez soi ou en EHPAD

yvelines.fr



SOMMAIRE

Qu'est-ce que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile ?	4
Comment faire une demande d'APA ?	5
Comment est évalué votre besoin d'accompagnement ?	6
Comment est calculée votre APA à domicile ?	7
Comment percevoir l'APA à domicile ? Deux cas de figure	8
Les conditions générales	10
Les évolutions de l'APA à domicile	11
Votre situation change ?	12
L'Allocation personnalisée d'autonomie en établissement	13
Les travailleurs sociaux des Pôles autonomie territoriaux	14
La carte des Pôles Autonomie Territoriaux (PAT)	15

AVANT-PROPOS

Vivre à la maison, bien et longtemps, est le souhait de la plupart des personnes âgées.

Nos aînés veulent continuer à vivre dans leur environnement habituel : ils y ont leurs repères et leurs proches. Le Département se mobilise pour garantir un maintien à domicile dans les meilleures conditions possibles. Son action vise notamment à sécuriser les logements, garantir le bien-être des personnes grâce aux aides humaines et à rompre l'isolement des plus fragiles.

Pour accompagner nos aînés, le Département des Yvelines instruit et finance l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), à domicile et en établissement. L'APA à domicile contribue au financement de nombreux dispositifs : aides humaines à domicile, aides techniques, téléassistance, portage de repas, aides au transport, accueil temporaire ou encore adaptation du logement.

Pour vous aider, le Département des Yvelines a créé des sites de proximité, appelés Pôles autonomie territoriaux (PAT). Ces services accueillent, informent et évaluent, par une visite à votre domicile, les besoins des personnes âgées et de leurs proches pour mieux vivre au quotidien.

Ce guide vous explique les modalités de l'APA à domicile : principes, étapes, évaluation, calcul, règlement, conditions générales, évolutions. Vous y trouverez également l'essentiel sur l'APA en établissement.

Nous espérons qu'il répondra à vos attentes et à celles de vos proches.

QU'EST-CE QUE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) À DOMICILE ?

VOUS AVEZ PLUS DE 60 ANS.

VOUS RÉSIDEZ DE MANIÈRE STABLE DANS LES YVELINES.

VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTÉS POUR VOUS HABILLER,

FAIRE VOTRE TOILETTE, VOS COURSES ET VOTRE MÉNAGE ?

PRÉPARER VOTRE REPAS ?

VOTRE ENTOURAGE S'INQUIÈTE ?

VOUS SOUHAITEZ RESTER À VOTRE DOMICILE ?

L'APA à domicile peut vous aider à financer :

- ▶ un service d'aide et d'accompagnement à domicile, ou un emploi direct pour vous aider dans votre vie quotidienne,
- ▶ les portages de repas et la téléassistance,
- ▶ des aides techniques : barres d'appui, sièges de douche, protection...
- ▶ l'adaptation de votre résidence principale,
- ▶ les accueils de jour ou l'accueil temporaire en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).



4

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'APA ?

L'APA est attribuée après une évaluation médico-sociale et selon des conditions administratives.

Pour y accéder, vous devez :

- ▶ retirer le dossier auprès de votre Centre communal d'action sociale (CCAS), de votre Pôle autonomie territorial (PAT) et sur www.78-92.fr/apa-78
- ▶ compléter le dossier et fournir les pièces justificatives, notamment :
 - copie d'une pièce d'identité, ou du titre de séjour,
 - copie du dernier avis d'impôt sur les revenus du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint, concubin, partenaire de Pacs, ou celui sur lequel le demandeur figure à charge,
 - pour les propriétaires : copie de l'avis d'impôt de la Taxe foncière,
 - relevé d'identité bancaire / IBAN aux nom et prénom(s) du demandeur,
 - certificat médical, facultatif mais souhaitable (à joindre sous pli cacheté), obligatoire pour toute demande de Carte mobilité inclusion

Retrouver toutes les infos sur www.78-92.fr/apa-78



5

COMMENT EST ÉVALUÉ VOTRE BESOIN D'ACCOMPAGNEMENT ?

Votre degré de perte d'autonomie est défini en fonction de votre capacité à réaliser, seul(e) ou accompagné(e), certains actes de la vie quotidienne : communiquer, se repérer, faire sa toilette, s'habiller, manger, etc.

A votre domicile, avec vous et votre famille, le travailleur social du PAT :

- ▶ **évalue** votre niveau de dépendance selon la grille de référence AGGIR¹, qui tient également compte de votre entourage et de votre environnement,
- ▶ **recense** vos besoins : aides humaines, aides techniques (téléassistance, portage de repas, produits d'hygiène, pédicure...), etc.
- ▶ **vous informe** de toutes les aides existantes : accueil temporaire, adaptation de l'habitat, aides apportées par les partenaires de santé, les organismes de retraite de base et complémentaires...
- ▶ **vous recommande** les aides qui paraissent les plus appropriées. Seules les personnes les moins autonomes, classées dans les GIR² 1 à 4, peuvent bénéficier de l'APA à domicile.

LES DIFFÉRENTS GIR

- ▶ **GIR 4** : besoin d'aide ponctuelle pour quelques-unes des activités de la vie courante : transferts, toilette, ménage, habillage, préparation des repas.
- ▶ **GIR 3** : besoin d'aide quotidienne et multiple pour les soins corporels.
- ▶ **GIR 2** : besoin de surveillance permanente ou de prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante et les déplacements.
- ▶ **GIR 1** : besoin d'une présence indispensable et continue d'intervenants.

1 | Autonomie gérontologique groupes iso-ressources

2 | Groupe Iso-Ressources

COMMENT EST CALCULÉE VOTRE APA À DOMICILE ?

Le montant de votre APA à domicile varie selon :

- ▶ votre degré de perte d'autonomie (GIR),
- ▶ les ressources de votre foyer, vos biens et capitaux,
- ▶ le montant des aides (Plan d'aide), soumis à des plafonds déterminés en fonction de votre niveau de dépendance.

En 2023, les plafonds mensuels sont * :

GIR 1 = 1 914,04 € GIR 3 = 1 118,61 €
GIR 2 = 1 547,93 € GIR 4 = 746,54 €

Selon vos ressources, une participation financière vous est demandée à hauteur de :

- ▶ 0 € si vos ressources sont inférieures à 800 €/mois,
- ▶ 0 à 90 % du Plan d'aide si vos ressources sont comprises entre 800 € et 3 000 €/mois,
- ▶ 90 % du Plan d'aide si vos ressources sont supérieures à 3 000 €/mois.

Si vous vivez en couple, les revenus de votre époux, concubin ou partenaire de Pacs sont également pris en compte. Les ressources prises en compte sont calculées en divisant le total des revenus du couple par 1,7.

EXEMPLE 1



Vous vivez seul(e) et vous êtes évalué(e) en Gir 4

Vos ressources s'élèvent à 1 500 €



Vous avez besoin de 15 heures d'aide à domicile valorisées à 345 €

85,04 euros

Vous réglerez 85,043 €

259,96 € sont réglés par l'APA à domicile

EXEMPLE 2



Vous vivez en couple et êtes en Gir 3

Vos ressources s'élèvent à 3 000 €



Vous avez besoin de 23 heures d'aide à domicile valorisées à 529 €

165,42 euros

Vous réglerez 165,42 €

363,58 € sont réglés par l'APA à domicile

1 | Informations 2023, susceptibles d'évoluer

COMMENT PERCEVOIR L'APA À DOMICILE ? DEUX CAS DE FIGURE

1 | VERSEMENT DIRECT AU SERVICE PRESTATAIRE OU MANDATAIRE

Le Département privilégie le versement direct au prestataire ou mandataire pour les aides à domicile, le portage de repas, l'opérateur de téléassistance.

Cette simplification vous évite de devoir adresser chaque mois les justificatifs des dépenses. Le service déduit de sa facture le montant d'APA auquel vous avez droit.

2 | VERSEMENT AU BÉNÉFICIAIRE ET CONTRÔLE D'EFFECTIVITÉ

Pour les autres dépenses, l'APA à domicile vous est versée mensuellement à l'avance, par virement sur votre compte ou sur un compte joint.

Vous devez adresser chaque mois au Département des Yvelines les justificatifs de dépenses, établis à votre nom et conformes à votre Plan d'aide. A défaut, l'APA à domicile est suspendue ou réduite.

1 | Pour les aides à domicile, vous devez envoyer :

- ▶ si vous employez directement un ou plusieurs salariés :
 - la copie des bulletins de salaire et l'appel de cotisations trimestrielles URSSAF ;
 - l'avis de prélèvement automatique des cotisations, établi par le Centre national du chèque emploi-service universel, lorsque vous réglez par CESU.
- ▶ si vous employez un auto-entrepreneur :
 - la facture ou les mêmes documents que pour un salarié, en cas de refus de versement direct ;
 - les factures de votre Service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Les justificatifs doivent distinguer les heures « semaine » et les heures « Dimanches et jours fériés ». Le contrôle sera effectué en nombre d'heures réalisées par type d'intervenant, mois par mois. Les heures non réalisées ne peuvent être reportées d'un mois sur l'autre.

2 | Pour les aides qui ne relèvent pas de l'aide humaine (livraison des repas, pédicures...), vous devez envoyer les factures.



Pendant les trois premiers mois complets, vous percevrez le montant de l'allocation accordé.

A compter du 4^e mois, le contrôle d'effectivité est engagé.

Votre APA à domicile est alors versée sur la base des dépenses réellement justifiées, dans la limite de l'allocation accordée, déduction faite de votre participation financière.

Ainsi l'allocation versée le 4^e mois correspondra à vos dépenses réelles du 1^{er} mois complet d'attribution.

EXEMPLE

Votre Plan d'aide prévoit 10 heures d'interventions humaines par mois.

Au mois de janvier, seules 8 heures ont été réalisées.

Les 2 heures non réalisées seront donc déduites du versement d'avril.



LES CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ATTRIBUTION

- ▶ les droits APA sont ouverts pour une durée de cinq ans,
- ▶ l'APA à domicile est versée mensuellement,
- ▶ le Département détermine des tarifs de référence pour calculer l'APA versée. Par exemple, une heure délivrée par un service d'aide et d'accompagnement en mode prestataire est valorisée à 22 euros en semaine en 2023.

L'APA à domicile n'est pas :

- ▶ imposable,
- ▶ récupérable sur la succession (hormis les trop-perçus),
- ▶ soumise à « l'obligation alimentaire » : les ressources de vos enfants ne sont pas prises en compte.

L'APA à domicile n'est pas cumulable avec :

- ▶ la prestation de compensation du handicap (PCH),
- ▶ l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP),
- ▶ la majoration pour aide constante d'une tierce personne,
- ▶ l'aide ménagère au titre de l'aide sociale,
- ▶ l'aide ménagère au titre des caisses de retraite.

LES RÉCLAMATIONS

Vous avez 2 ans pour faire valoir toute erreur survenue lors du calcul ou du versement de l'allocation.

LE RENOUVELLEMENT

- ▶ Pour simplifier vos démarches, le renouvellement de votre prestation est initié sans demande de votre part. Pour renouveler votre prestation, le Département prend contact avec vous le moment venu.
- ▶ Vous devrez produire vos justificatifs de ressources et de vos capitaux mobiliers les plus récents, afin d'actualiser votre dossier et votre participation financière. Le Département vous adresse un formulaire pré-rempli.

LES ÉVOLUTIONS DE L'APA À DOMICILE

SI VOTRE PERTE D'AUTONOMIE ÉVOLUE

Vous devez contacter votre PAT afin que l'équipe médico-sociale puisse réévaluer vos besoins.

EN CAS D'HOSPITALISATION POUR DES SOINS DE COURTE DURÉE, DE SUITE OU DE RÉADAPTATION

L'APA à domicile est suspendue à compter du 31^e jour d'hospitalisation et rétablie à compter du 1^{er} jour du mois de la sortie, après que vous ayez fourni votre bulletin de sortie.

EN CAS D'ENTRÉE EN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)

- ▶ L'APA peut temporairement participer au financement du forfait dépendance, dans la limite de 90 jours par an, à condition d'alerter au préalable votre travailleur social référent (*voir page 14*).
- ▶ Si vous y êtes accueilli(e) à titre permanent : l'APA à domicile est suspendue au profit de l'APA en établissement, à demander par simple lettre (*voir page 12*).

AUTRES CAS

L'APA à domicile est également suspendue ou réduite si :

- ▶ vous ne respectez pas les préconisations du Plan d'aide,
- ▶ vous avez quitté le département des Yvelines depuis plus de 3 mois consécutifs,
- ▶ vous quittez le territoire national pour séjourner à l'étranger, et ce dès le 1^{er} jour.

TROP-PERÇUS ET INDUS

- ▶ Si vous n'avez utilisé l'APA à domicile que partiellement, à d'autres fins ou qu'elle a été versée à tort, le trop-perçu devra être reversé au Département.
- ▶ Les versements indus (après décès ou correspondant à des dépenses non justifiées) sont récupérés sur la succession.

VOTRE SITUATION CHANGE ?

- ▶ Votre état de santé se détériore ?
- ▶ Vous envisagez la modification de votre Plan d'aide ?
- ▶ Vous changez de service d'aide à la personne ou de mode d'intervention ?
- ▶ Vous envisagez un séjour temporaire en établissement ?
- ▶ Vous déménagez ? Le bénéficiaire décède ?

▶ **Contactez votre travailleur social référent (voir page 14)**

- ▶ Votre situation financière ou familiale évolue ?
- ▶ Vous déménagez ?
- ▶ Vous êtes accueilli(e) en établissement à titre permanent ?

▶ **Contactez le 0801 801 100, envoyer un mail à autonomie78@yvelines.fr ou un courrier au Département des Yvelines**
Direction Gestion et Contrôle des Dispositifs
Pôle Gestion et Contrôle des Aides
Service Vie sociale Domicile - Instruction
2 place André Mignot - 78012 Versailles Cedex

- ▶ Vous demandez que l'APA à domicile soit versée à un tiers ?
- ▶ Vous faites appel à un nouveau service ?
- ▶ Vous souhaitez toute information relative au paiement de votre prestation ?
- ▶ Vous partez en vacances en France plus de trois mois consécutifs ?
- ▶ Vous partez à l'étranger (dès votre 1^{er} jour) ?

▶ **Contactez le 0801 801 100**
envoyer un mail à budgetautonomie@yvelines.fr
ou un courrier au Département des Yvelines
Direction Gestion et Contrôle des Dispositifs
Pôle Gestion et Contrôle des Aides
Service Vie sociale à Domicile - Exécution
2 place André Mignot - 78012 Versailles Cedex

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT


VOUS ALLEZ ÊTRE ACCUEILLI-E EN ÉTABLISSEMENT EHPAD¹ OU USLD² ?

L'APA en établissement couvre tout ou partie du tarif « dépendance » fixé par l'établissement, qui correspond aux aides apportées pour les actes de la vie quotidienne.

CALCUL

Ce tarif est fonction de votre degré de perte d'autonomie, évalué par le médecin-coordonateur de l'établissement dans le mois qui suit votre admission.

Selon vos revenus et votre degré de perte d'autonomie, une participation financière peut être laissée à votre charge. Par ailleurs, des frais liés à l'hébergement vous seront facturés par l'établissement. Pour vous aider à régler vos frais d'hébergement, une aide sociale spécifique peut vous être attribuée. Renseignez-vous auprès de votre PAT ou du CCAS.

 **Le montant de l'APA en établissement peut être inférieur à celui de l'APA à domicile en raison de votre nouveau mode d'hébergement.**

VERSEMENT DE L'APA EN ÉTABLISSEMENT

- ▶ Versement direct à l'établissement si celui-ci est situé dans les Yvelines
- ▶ Au choix : versement à vous-même ou à l'établissement si celui-ci n'est pas dans les Yvelines.

DEMANDE

- ▶ Pour une première demande : remplir le formulaire indiqué page 5, fournir les mêmes pièces justificatives, complétées par le bulletin d'entrée de l'établissement.
- ▶ En cas de transformation de l'APA à domicile en APA en établissement : demande à formuler par lettre signée, accompagnée d'un bulletin d'entrée de l'établissement, de vos avis d'imposition sur les revenus et, le cas échéant, de votre avis d'imposition sur la taxe foncière.

▶ **Demande à adresser au Département des Yvelines**
Direction Gestion et Contrôle des Dispositifs
Pôle Gestion et Contrôle des Aides
Service Hébergement Instruction
2 place André Mignot - 78012 Versailles Cedex

1 | Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

2 | Unité de soins de longue durée

LES TRAVAILLEURS SOCIAUX DES PÔLES AUTONOMIE TERRITORIAUX

Le travailleur social du PAT est votre référent. N'hésitez pas à le contacter par téléphone ou mail pour toute difficulté ou information

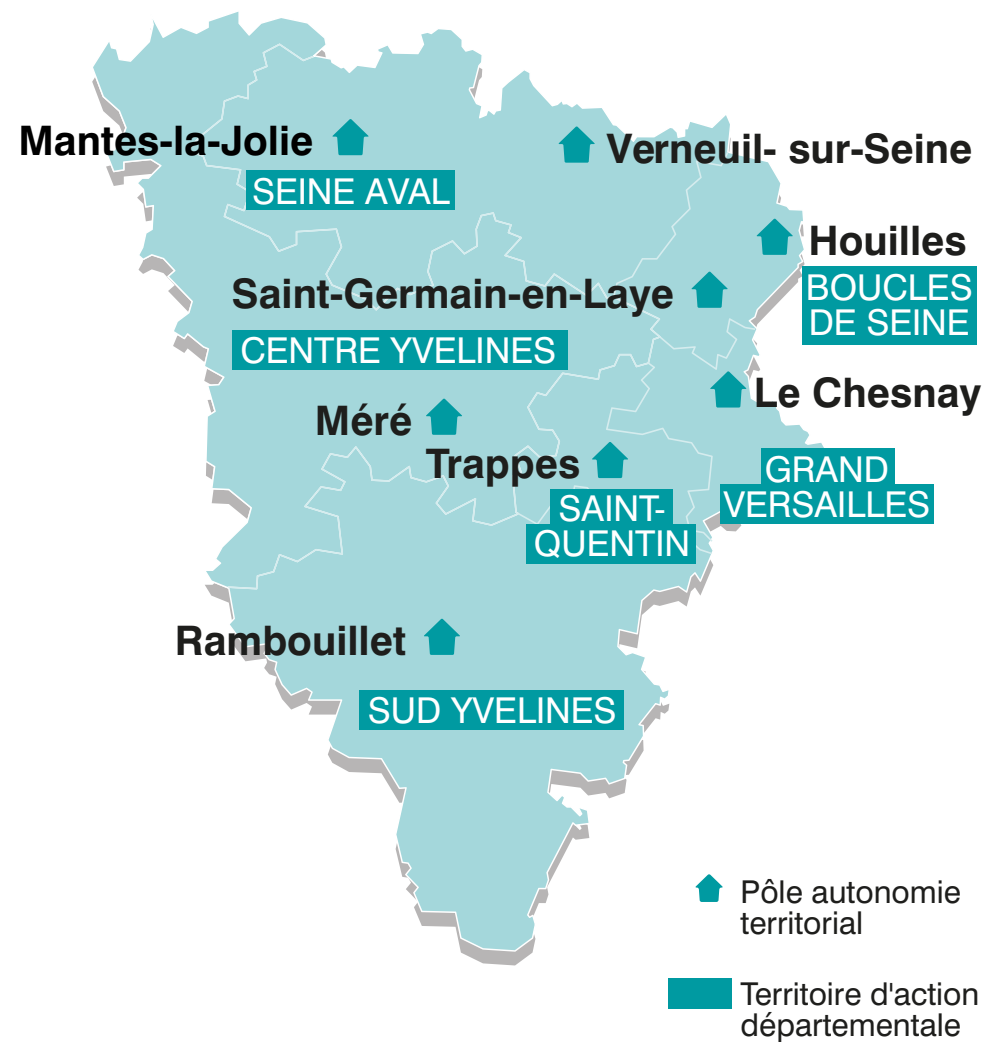
VOTRE TRAVAILLEUR SOCIAL RÉFÉRENT

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Tél : _____ Mail : _____

LA CARTE DES PÔLES AUTONOMIE TERRITORIAUX



www.78-92.fr/apa-78
www.yvelines.fr/solidarite
autonomie78@yvelines.fr
0 801 801 100



EN SAVOIR PLUS

www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Le portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches



Yvelines
Le Département